



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

Arrêté n°089/2026 – Arrêté portant réglementation temporaire priorité de passage pour l'épreuve – BIKE AND RUN - le dimanche 08 novembre 2026

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1, L.2212-2, L2213-1 et L.2213-2, L2215-1,
- Vu** le Code la Route, et notamment ses articles R.411-3, R.411-5, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25 R.411-29, R.411-30, R.413-1, R.414-3-1 et R. 417-4 et R.417-9 à R.417-13,
- Vu** le Code du Sport notamment ses articles A 311-37 à A 331-42,
- Vu** le Code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^{ème} partie- Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu** le dossier en date du 02 octobre 2026, déposé sur la plateforme Manifestation sportive, par l'association « BIKE AND RUN DU PAYS DE GOIS » représentée par Monsieur COURTINE Christophe, domicilié Place de l'Hôtel de Ville 85230 BEAUVOIR SUR MER, pour l'épreuve dénommée BIKE AND RUN qui se déroulera le 8 novembre 2026,
- Vu** l'arrêté temporaire n°2026-T-1407-DRMH-Circulation de l'Agence Routière Départementale du Nord-Ouest Vendée, en date du 24 juin 2026.

Considérant que l'organisateur demande le bénéfice du régime de priorité de passage en traversées des secteurs et chemins communaux pour l'épreuve qui se déroulera le 8 novembre 2026.

Considérant que pour permettre le déroulement en toute sécurité y a lieu de réglementer la circulation sur le parcours empruntant les secteurs et chemins communaux pour un régime de priorité de passage.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En raison de l'épreuve « BIKE AND RUN », les règles habituelles de circulation seront modifiées sur les secteurs et chemins communaux empruntés par cette épreuve, afin de garantir les conditions de passage favorable sur l'itinéraire détaillé joint au dossier de l'organisateur et fixées par le présent arrêté.

Le 08 novembre 2026 de 9h00 à 12h00 en fonction du passage des coureurs

Sur les portions des voies détaillées ci-dessous, la priorité de passage sera accordée au passage de la course aux intersections et lors des traversées des secteurs et chemins.

Les usagers devront faciliter le passage aux coureurs en se conformant aux prescriptions mises en œuvre par les organisateurs.

- **Secteur Fontordine**
- **Chemin des Plantes**
- **Chemin de la Pierrière de la Roche**

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage et peuvent être fixes ou mobiles.

Hors des intersections de ces traversées, la manifestation à l'obligation de respecter le Code de la Route et elle n'est pas autorisée à occuper toute la chaussée.

Les mesures décrites dans l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules de l'organisation, des équipes accompagnatrices, aux véhicules des services de secours, aux véhicules expressément autorisés par la direction de la course, aux véhicules des forces de l'ordre.

ARTICLE 2 :

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra vérifier que les voies empruntées soient libres et sans obstacle particulier, par une visite sur place. Il devra également s'assurer que la chaussée soit propre, selon les besoins de la manifestation, sur l'ensemble du parcours. Le cas échéant, il lui incombera de mettre en œuvre les mesures nécessaires au déroulement de sa manifestation.

L'organisateur devra garantir qu'aucun danger ne menace la sécurité des participants ou des spectateurs avant le départ. En cas de doute, notamment en raison des conditions climatiques imprévues et soudaines pouvant présenter un danger, l'organisateur devra annuler la manifestation ou l'interrompre si elle a déjà commencé.

ARTICLE 3 :

La signalisation et la protection du parcours seront mises en place et maintenues par l'organisateur de la course, et seront conformes aux prescriptions des décrets en vigueur et e la fédération délégataire.

La pré signalisation et la signalisation en amont des points de traversées, pour assurer l'arrêt des véhicules, seront mises en place pour l'organisation.

Pour réglementer la circulation à chaque carrefour avec une voie ouverte à la circulation publique, le débouché de cette voie sera fermé par un signaleur. Le passage des intersections et les traversées des secteurs et chemins issues des voies adjacentes seront autorisés après accord express des personnes accréditées par les organisateurs.

Les panneaux et dispositifs de signalisation devront être conformes à l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière.

Les dispositions seront conformes aux prescriptions des décrets en vigueur et des règles édictées par la fédération délégataire et mises en place par les organisateurs de l'association « BIKE AND RUN PAYS DU GOIS » représentée par Monsieur COURTINE Christophe, domicilié Place de l'Hôtel de Ville 85230 BEAUVOIR SUR MER.

ARTICLE 4 :

A la fin de l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer du nettoyage complet des zones utilisées pour la course. Une attention particulière devra être portée à la signalétique (panneaux, fléchages, marques au sol, etc.) afin de garantir qu'aucun élément sujet à perturber la lisibilité et la sécurité des usagers ne soit omis.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté devra pouvoir être présenté à toute demande formulée auprès des signaleurs notamment.

ARTICLE 6 :

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R 411-30 du Code de la Route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R411-31 du Code de la Route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue par les contraventions de la quatrième classe (R 411-30 du Code de la Route).

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage à la Mairie
- Publication sur le site numérique de la Mairie

Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité.

Cet arrêté prendra fin après le passage de tous les concurrents en traversées des secteurs et chemins.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ([http : // www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr)).

ARTICLE 9 :

Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gervais,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
La Police Municipale de la Commune de Saint-Gervais,
L'association « BIKE AND RUN DU PAYS DU GOIS » représentée Par Monsieur COURTINE
Christophe, domicilié Place de l'Hôtel de Ville 85230 BEAUVOIR SUR MER.
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation
leur sera adressée.

A Saint-Gervais, le 08 octobre 2026

Le Maire

Jean-Claude FLEURY

